



Territoires du
Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 31-805

Objet : Les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Date d'entrée en vigueur : 15 juillet 2013

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 31-805

*Les obligations et dispenses d'inscription et
les obligations continues des personnes inscrites*

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS AUX NORMES CANADIENNES

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières à la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, en vigueur le 15 juillet 2013, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi.

(2) L'article 13 et les alinéas 2b), 6k), 17a) et 17c) de la norme modifiée mentionnée au paragraphe (1) entrent en vigueur le 15 juillet 2014.

(3) Les articles 15, 19 et 20 et les alinéas 2c) et 4g) de la norme modifiée mentionnée au paragraphe (1) entrent en vigueur le 15 juillet 2015.

(4) Les articles 5, 16 et 21 et les alinéas 2d), 4h) et 17b) de la norme modifiée mentionnée au paragraphe (1) entrent en vigueur le 15 juillet 2016.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression, dans le passage introductif du tableau, de «31 mai 2013» et par substitution de «15 juillet 2013».

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 15 juillet 2013.